

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2004

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR LE LIE A PRENESSAYE ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LIE (COTES D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Prénessaye située sur le Lié au lieu dit « Pont Querra », utilisée par le Syndicat intercommunal du Lié pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté depuis les cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant épisodiquement les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la prise d'eau est autorisée et que ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique,
- que le maintien de la prise d'eau de Prénessaye située sur le Lié est nécessaire en raison de l'absence d'une autre ressource suffisante pour couvrir les besoins en eau,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que la filière de traitement et le mélange des eaux issues des syndicats voisins permettent de distribuer une eau de qualité conforme à la réglementation,
- que la contamination de l'eau est essentiellement liée aux activités agricoles dans le bassin versant et que les mesures réglementaires et spécifiques à ce dernier prévues au programme d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et conjointement des matières organiques,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2014 la réglementation nationale de 50 mg/L pour les nitrates ne semble pas suffisamment ambitieux,
- que le projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de limite à la durée de l'autorisation exceptionnelle,
- que la collectivité a prévu d'élaborer un programme du plan de gestion comprenant un comité de suivi,
- l'existence d'un programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevage,
- l'existence d'un programme départemental de contrôle des différentes réglementations pour l'année 2004,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor lors de sa séance du 30 janvier 2004,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat intercommunal du Lié d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau superficielle de Prénessayé située sur le Lié au lieu dit « Pont Querra » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant du Lié en amont de « Pont Querra »,

2 - demande :

- cependant que le plan de gestion soit amendé et précisé notamment :
 - par la mise en place, via le comité de suivi, d'indicateurs efficaces sur : les moyens mis en œuvre, l'évolution des pratiques agricoles, les résultats sur la qualité de l'eau ; en tout état de cause, la résorption des excédents d'azote devra être effectuée pour fin 2006,
 - par une estimation du délai de retour à la conformité,
- qu'à l'issue de la période d'autorisation exceptionnelle des trois ans, c'est-à-dire courant 2007, un bilan de la situation soit fait au CSHPF avec, le cas échéant, une proposition justifiée de demande de prolongation de l'autorisation,
- que la composition du comité de suivi soit précisée,

3 - rappelle la nécessité de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant et les délais de mise en œuvre à respecter.

COPIE CONFORME